

culées, commises en Belgique par le fanatisme sectaire armé contre un petit peuple de héros, fidèle à sa foi, à la liberté et à l'honneur national.

Profitons des exemples de patriotisme que nous recevons de tous côtés pour réaliser que nous avons une patrie et qu'il nous faut l'aimer et travailler pour elle. Mais n'imitons pas les Juifs qui ont rejeté la pierre angulaire, le Christ, et qui ont aussi perdu leur nation en prétendant la sauver des Romains. Prions pour que tous soient fidèles à la sainte Eglise de Dieu: prions aussi pour nos chers disparus.

Pendant mon absence de cinq mois, la liste des morts, soit dans le clergé, soit parmi les fidèles de ce diocèse, s'est accrue, et ces chères âmes avaient toute mon affection. Nous prierons pour elles comme nous l'avons déjà fait, du reste, afin que le Dieu des miséricordes leur donne le lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix.

### CUMUL DES MESSES

#### DEMANDEES PAR DES DONATEURS DIFFERENTS

##### DE LA *Nouvelle Revue Théologique*.

Le décret *Ut debita* (11 mai 1904) accorde un délai de six mois au prêtre pour dire cent messes dont il a reçu les honoraires. Le prêtre peut-il grouper cent intentions de messes reçues de différentes personnes, et se donner six mois pour s'acquitter de ces intentions? Certainement non, répond avec raison *l'Ami du Clergé*. Supposons que le même jour cent personnes aient confié à un prêtre une messe à dire: chacun de ces donateurs a, par le décret cité, le droit de voir célébrer la messe qu'il a demandée, dans un délai d'un mois; car le décret interprète authentiquement la pensée de celui qui donne une seule messe, en fixant un intervalle maximum d'*un* mois pour la célébration. Le fait que quatre-vingt-dix-neuf autres personnes demandent au prêtre le même jour des messes, ne change rien au droit de la première; par suite, cette messe doit être dite dans le délai fixé par le décret. Il faut en dire autant des autres personnes qui, ce même jour, demandent une messe. Un prêtre qui reçoit ainsi des messes isolées de donateurs différents ne peut donc, aux termes du décret, en accepter plus de trente, et encore, sous condition de pouvoir en dire une chaque jour. Quand il n'y a qu'un donateur, il est tout clair que, donnant cent messes d'un coup, il ne s'attend pas à les voir acquitter par le même prêtre en 30 jours. Le décret interprète alors authentiquement sa pensée en précisant qu'une pareille collection d'honoraires comporte un délai de six mois pour la célébration.